

MAX WEBER ET LA LOI FONDAMENTALE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[Andreas Anter](#)

Librairie Droz | « [Revue européenne des sciences sociales](#) »

2019/1 57-1 | pages 77 à 103

ISSN 0048-8046

DOI 10.4000/ress.4988

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-sciences-sociales-2019-1-page-77.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Librairie Droz.

© Librairie Droz. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Max Weber et la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne

Max Weber and the Federal Republic of Germany's Basic Law

Andreas Anter



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ress/4988>

DOI : 10.4000/ress.4988

ISBN : 1663-4446

ISSN : 1663-4446

Éditeur

Librairie Droz

Édition imprimée

Date de publication : 30 mai 2019

Pagination : 77-103

ISSN : 0048-8046

Distribution électronique Cairn



CHERCHER, REPÉRER, AVANCER.

Référence électronique

Andreas Anter, « Max Weber et la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], 57-1 | 2019, mis en ligne le 01 janvier 2023, consulté le 04 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ress/4988> ; DOI : 10.4000/ress.4988

MAX WEBER ET LA LOI FONDAMENTALE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

ANDREAS ANTER

Staatswissenschaftliche Fakultät, Universität Erfurt
andreas.anter@uni-erfurt.de

Résumé. Cet article met en évidence l'influence exercée par Max Weber sur la Constitution de la République fédérale d'Allemagne. Cela vaut non seulement pour le droit d'enquête parlementaire et le modèle singulier d'un État fédéral unitaire, mais aussi pour la légitimation des partis politiques et le principe de la libre représentation des représentants. Weber, déjà conseiller en 1918 pour le projet de la Constitution de Weimar, est redevenu influent dans le processus d'élaboration de la Constitution de la Loi fondamentale allemande en 1949. De nombreux pères de la Constitution et personnalités politiques de premier plan de l'après-guerre, tels que Konrad Adenauer, Theodor Heuss ou Carlo Schmid, l'ont même considéré comme une figure de proue. Nous plaidons ce faisant pour une révision de l'habituelle présentation caricaturale de Weber comme adepte d'une «démocratie avec un leader plébiscitaire», car en réalité, il était un défenseur de la démocratie représentative.

Mots-clés: enquête parlementaire, État fédéral unitaire, fédéralisme, Loi fondamentale allemande, Max Weber, pères de la Constitution, représentation, République fédérale d'Allemagne, théorie constitutionnelle.

Abstract. This article highlights Max Weber's influence on the Constitution of the Federal Republic of Germany. It was not only the right of parliamentary inquiry and the unique unitarian federal state model that he influenced, but also the legitimization of political parties, and the principle of free representation of representatives. Weber, who had previously been an advisor during the drafting of the Weimar Constitution, still had influence during the constitution-making process for Germany's Basic Law in 1949. Many founding fathers of the Constitution and leading politicians of the post-war period, such as Konrad Adenauer, Theodor Heuss, and Carlo Schmid, even treated him as a figurehead. Therefore, I argue that Weber's depiction as an alleged supporter of the "plebiscitary leader democracy" should be revised, for, in truth, he was an advocate of representative democracy.

Keywords: constitutional fathers, constitutional theory, federalism, Federal Republic of Germany, German Basic Law, Max Weber, parliamentary inquiry, representation, unitarian federal state.

Le 3 avril 1958, le président de la République fédérale d'Allemagne, Theodor Heuss, écrit à Konrad Adenauer : « Cher et estimé Monsieur le Chancelier fédéral ! Je ne suis pas certain que le nom de Max Weber vous dise beaucoup. À mon sens, il est, depuis le tournant du siècle, la plus grande personnalité allemande, celle qui a les plus grandes qualités humaines et scientifiques. » (Heuss et Adenauer, 1992, p. 295). Quelques jours plus tard, le 11 avril, Konrad Adenauer répond : « Très estimé et cher Monsieur le Président fédéral ! Le nom de Max Weber me dit beaucoup. Il est – je ne sais pas si je dirais – la plus grande personnalité allemande, du point de vue humain et scientifique, mais il est certainement – c'est également mon avis – l'une des plus grandes. » (*ibid.*, p. 305).

Adenauer, premier chancelier et en même temps l'un des pères de la Loi fondamentale, n'était pas le seul à penser ainsi. Pour de nombreuses personnalités politiques de la jeune République fédérale, Max Weber était une figure importante. Theodor Heuss, le premier président et également l'un des pères de la Loi fondamentale, avait même connu Weber personnellement. D'autres pères de la Constitution, tel Carlo Schmid, avaient encore été témoins des années au cours desquelles Weber avait, par ses contributions à la réforme constitutionnelle, exercé une influence certaine sur la conception de la Constitution de Weimar ; il avait d'ailleurs été associé comme conseiller aux délibérations sur la Constitution, en décembre 1918 (voir Weber, 1988, p. 56-90¹).

Les positions de Weber n'ont pas seulement été reprises dans la République de Weimar, mais également dans la phase préparatoire à l'établissement de la République fédérale. Beaucoup des membres du « Conseil parlementaire » (*Parlamentarischer Rat*), l'Assemblée constituante qui a élaboré la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, connaissaient ses écrits. Quels sont les parallèles entre les positions de Weber en matière constitutionnelle et les principes de construction de la Loi fondamentale ? Et quelle était l'importance de Weber, au début de la République fédérale, pour des personnalités politiques de premier plan et pour des pères de la Constitution ?

1 « *Beiträge zur Verfassungsfrage anlässlich der Verhandlungen im Reichsamt des Innern vom 9. bis 12. Dezember 1918* ».

I. MAX WEBER ET LES PÈRES DE LA CONSTITUTION

Weber fait partie des penseurs que les responsables politiques de la République fédérale se plaisent à citer : à gauche, chez les conservateurs, les verts ou les libéraux – les représentants des camps politiques les plus divers utilisent des citations de Weber dans leurs discours. La plupart du temps, cependant, ces citations n'ont qu'une fonction ornementale. Il en était autrement dans la première période de la République fédérale : on y trouve alors des personnalités politiques de premier plan, pour lesquelles les écrits de Weber constituait un défi intellectuel. Parmi eux il faut surtout nommer, à côté des chanceliers Kurt Georg Kiesinger et Helmut Schmidt (voir Anter, 2006, p. 368 et suiv.), les deux pères de la Constitution, Theodor Heuss et Carlo Schmid.

Heuss se disait lui-même wébérien ; pendant des décennies il avait étudié l'œuvre de Weber qu'il avait connu personnellement (voir Heuss, 1920a ; 1920b ; 1930 ; 1958 ; 1975). L'importance de l'empreinte de ses rencontres avec Weber se constate dans ce qu'il relate de ses conversations avec lui dans le cercle de Heidelberg, au colloque de Lauenstein en l'été 1917 ou à Vienne en 1918, où, pendant deux semaines, il fréquenta Weber quotidiennement (Heuss, 1965, p. 145 et 151)². Rétrospectivement, il voyait en lui son éducateur politique. On le perçoit bien dans l'essai introductif qu'il a rédigé en 1958 pour la réédition des *Gesammelte Politische Schriften* (Écrits politiques) de Weber. Il y cite une observation de Joseph Schumpeter : « Celui qui a subi l'influence de Max Weber, a gagné en clarté et en santé pour sa vie entière³. » (Heuss, 1958, p. XXXI).

On sent très bien à quel point Heuss faisait sienne cette phrase de Schumpeter. Qui n'aurait pas aimé gagner en clarté et en santé ? Cependant, cet essai introductif lui posait problème. On le perçoit clairement dans sa correspondance. Il s'en plaint pendant de longues semaines. Non seulement dans des lettres privées⁴ et dans la correspondance avec le directeur de la maison d'édition, Hans Georg Siebeck, lequel lui avait demandé d'écrire cet

2 À cette époque, Weber était professeur invité à Vienne.

3 La citation est extraite du nécrologue de Weber par Schumpeter (1920).

4 Voir par exemple les lettres à son amie américaine Toni Stolper (Heuss, 1970, p.293).

essai⁵, mais également dans sa correspondance officielle avec le Chancelier Adenauer⁶. Concernant Weber, Heuss se sentait investi d'une mission. Dans un discours prononcé à l'université de Heidelberg, il cite Weber et ajoute qu'il s'agit pour lui d'un « *Bekanntnis* », d'une profession de foi (Heuss, 1967, p. 191)⁷. Dans une lettre à Ernst Jünger du 28 décembre 1957, il écrivit ainsi que, parmi tous les hommes dont il avait croisé le chemin, Weber avait été « certainement la personnalité intellectuelle et spirituelle la plus puissante » (*ibid.*, p. 513). Il fit appel à la générosité de son éditeur Siebeck pour obtenir cent cinquante tirés-à-part de son essai introductif⁸, afin de les envoyer ensuite à des hommes politiques et à des savants allemands et étrangers. C'est le secrétariat de la présidence fédérale qui se chargea des envois⁹.

Il faut ici également citer un autre père de la constitution, intellectuellement et politiquement proche de Weber, toutefois sans se sentir investi d'une mission : Carlo Schmid. Le juriste constitutionnel, professeur de science politique, traducteur de Baudelaire et homme politique social-démocrate n'avait certes pas publié d'écrits sur Weber, mais il l'avait étudié dès ses années d'études, dans les années 1920 (voir Weber [Petra], 1998, p. 513). C'est la distinction wébérienne entre une éthique de conviction et une éthique de responsabilité qui le fascinait avant tout. Weber avait développé cette distinction en vue du problème de l'action éthique dans l'État moderne. Sa question était la suivante : de quelle façon l'agir éthique peut-elle rester une possibilité dans l'État moderne dont l'action est potentiellement violente ? Les deux types d'éthique représentent à ses yeux deux attitudes régies par des valeurs.

5 Hans Georg Siebeck, Lettre à Theodor Heuss du 21 octobre 1957 (Verlagsarchiv Mohr Siebeck). Voir la lettre de Heuss à Hans Georg Siebeck et Johannes Winckelmann du 8 janvier 1958 (Verlagsarchiv Mohr Siebeck).

6 Ainsi dans une lettre adressée à l'occasion de la fête de Noël au chancelier Adenauer: « Trouver du repos ne sera pas facile – depuis plus d'une année j'ai promis d'écrire l'introduction à une nouvelle édition des *Écrits politiques* de Max Weber. Ce n'est pas une mince affaire – impossible à réaliser dans le tourbillon à Bonn – je dois m'y mettre maintenant. » (Heuss, lettre à Konrad Adenauer du 22 décembre 1957, in Heuss et Adenauer, 1992, p.284).

7 « *Liebe ist Dank, Dank ist der Preis* » (1953).

8 Heuss, Lettre à Siebeck du 18 février 1958 (Verlagsarchiv Mohr Siebeck).

9 Heuss, Lettres à Siebeck du 25 février et du 10 avril 1958 (Verlagsarchiv Mohr Siebeck).

Tandis que l'éthique de conviction est orientée par des principes absolus, comme celui de la non-violence, ce qui peut générer des conflits avec l'État, l'éthique de responsabilité n'obéit pas à des principes stricts, mais s'oriente d'après les conséquences de l'action. Elle accepte l'État et ainsi aussi l'action potentiellement violente (voir Weber, 1992, p. 233 et suiv.¹⁰).

Weber a clairement favorisé l'éthique de responsabilité, mais il n'a pas nié la légitimité de l'éthique de conviction. Schmid, cependant, refusait catégoriquement l'éthique de conviction et exigeait que la politique devait se soumettre aux lois de l'éthique de responsabilité (Schmid, 1976, p. 221)¹¹. Même en tant qu'homme politique, il lui arrivait de s'appuyer sur Weber : dans un discours prononcé au congrès du parti social-démocrate à Hambourg en 1950, il a présenté Weber comme une autorité qui a prouvé « que l'homme et sa conscience ne sont pas uniquement le produit de l'environnement matériel » (Schmid, 1950, p. 233).

En tant que professeur de science politique à l'université de Francfort, Schmid insistait devant ses étudiants sur l'importance « du grand Max Weber vers lequel nous devons nous tourner presque à chaque fois que nous voulons connaître la véritable réalité des choses¹². » (cité par Weber [Petra], 1998, p. 479). Weber était pour lui un représentant du principe de réalité et, en tant que tel, il le considérait comme une autorité. Selon les mots de l'auteure de sa biographie, Schmid vénérat Weber comme une « figure de lumière » (*Lichtgestalt*) (*ibid.*, p. 513). Ce qui l'impressionnait le plus chez Weber, c'était sa force de jugement – qualité qui est demeurée, aujourd'hui encore, l'un des motifs de la fascination qu'il exerce.

10 « *Politik als Beruf* » (1919).

11 « *Die deutschen Bildungsschichten und die Politik* » (1958). Dans ce contexte il invoquait toujours Weber (« *Wilson und der Wilsonismus* » [1955], *ibid.*, p. 146).

12 Cours de Schmid sur « *Theorie und Wirklichkeit der politischen Parteien* » (1964).

2. LE MYTHE DU « PENSEUR PLÉBISCITAIRE »

Y a-t-il des parallèles entre les positions de Weber en matière de politique constitutionnelle et la Loi fondamentale, élaborée une trentaine d'années plus tard? Il n'est certes pas possible de projeter ses positions directement sur le système politique de la République fédérale d'Allemagne – la situation historique et politique, ainsi que la configuration du point de vue du droit constitutionnel sont trop différentes. Il est, en outre, difficilement possible de rassembler sous un seul dénominateur commun les propos de Weber sur la démocratie. C'est ainsi que, à la question de savoir quel type de démocratie il favorisait, les réponses peuvent être multiples. Pour les uns, il était un libéral; pour d'autres, il défendait le modèle d'une démocratie autoritaire sous la direction d'un chef; pour d'autres encore, il penchait vers des représentations radical-démocratiques¹³. Pour chacune de ces interprétations on peut trouver des indices dans son œuvre, car sa conception de la démocratie n'est pas un programme consistant en soi: elle contient, au contraire, des éléments hétérogènes voire contradictoires.

Ce que l'on peut dire, c'est que, d'une part, l'attitude de Weber envers la démocratie était empreinte d'un réalisme dépourvu de toute illusion. Ses écrits sur les questions constitutionnelles et sa sociologie de la domination en témoignent. D'autre part, cependant, on peut observer une certaine évolution de sa position. Alors qu'à l'époque où il exploitait les résultats des enquêtes rurales, il était réservé à l'égard des principes démocratiques (Weber, 1984b, p. 920), il se présenta comme un « partisan [déterminé] d'institutions "démocratiques" » à partir des événements de la première révolution russe (Weber, 1989, p. 86-279, 270¹⁴). Plus tard, la démocratie trouva pleinement sa place au sein de ses valeurs politiques (Weber, 1984a, p. 161-194, 191¹⁵) et il s'opposa vigoureusement à tous ceux qui se moquaient du droit de vote égalitaire comme d'une

13 Voir Savés, 2017; Schönberger, 2016 (2007); Anter, 2014, p. 85 et suiv.; Vincent, 2009 (1998); Pfaff, 2002; Mommsen, 2000, p. 226 et suiv., 421 et suiv. et 487 et suiv.; Scott, 2000; Eliaeson, 1998; Breiner, 1996, p. 158 et suiv.; Breuer, 1995; Beetham, 1991 (1974), p. 95 et suiv. et 264 et suiv.; Thomas, 1984; Müller, 1977.

14 «*Zur Lage der bürgerlichen Demokratie in Rußland*» (1906).

15 «*Deutschland unter den europäischen Weltmächten*» (1916).

simple « démocratie de chiffres » (*ibid.*, p. 347-396, 368¹⁶). Par cette attitude, il se distinguait désormais de façon décisive de la grande majorité des professeurs et chercheurs en droit et en sciences sociales de son temps, lesquels demeuraient réservés à l'égard de la démocratie et du système parlementaire¹⁷.

De quelle façon peut-on relier les principes régissant la Loi fondamentale aux positions de Weber en matière de réforme constitutionnelle à la fin de la Première Guerre mondiale ? Ces principes de la Loi fondamentale résultent des débats au sein du Conseil parlementaire (*Parlamentarischer Rat*), l'Assemblée constituante qui a élaboré la constitution de la République fédérale d'Allemagne entre septembre 1948 et mai 1949 à Bonn. Les gouverneurs militaires alliés avaient appelé les premiers ministres des *Länder* de l'Allemagne de l'Ouest à élaborer la constitution d'un nouvel État démocratique ouest-allemand. Cependant, cela n'a pas été fait, comme les gouverneurs l'avaient initialement ordonné, par une Assemblée nationale, mais par une assemblée dont les membres avaient été élus par les parlements des *Länder* de l'Allemagne de l'Ouest. Le Conseil parlementaire était présidé par Konrad Adenauer, qui est devenu populaire grâce à la gestion tactique de l'assemblée et aux négociations habiles avec les gouverneurs militaires alliés à cette époque.

Avec la Loi fondamentale, une nouvelle tradition constitutionnelle a débuté en Allemagne – principalement en ce qui concerne la validité des droits fondamentaux, la position du chef du gouvernement et l'élimination des éléments plébiscitaires. Cependant, les députés ont repris de nombreux points de la Constitution de Weimar, à la conception de laquelle Weber était impliqué. Les discussions menées au sein du Conseil parlementaire permettent d'entrevoir une série de points de rapprochement avec les positions de Weber : ainsi la position forte du parlement, le principe de la représentation libre, le modèle du fédéralisme unitaire ou encore la légitimation des partis politiques. Une grande différence semble cependant exister entre l'orientation anti-plébiscitaire de la Loi fondamentale et l'attitude de Weber à l'égard

16 « *Wahlrecht und Demokratie in Deutschland* » (1917).

17 Voir Schönberger, 1997.

de la « démocratie plébiscitaire avec chef ». La question se pose donc de savoir s'il aurait plaidé, s'il avait vécu jusqu'en 1949, pour l'introduction de plus d'éléments de démocratie directe dans la Loi fondamentale.

Il est vrai que la Constitution de la République fédérale se distingue par une quasi-abstinance à cet égard. À la différence des Constitutions des *Länder*, qui connaissent des procédés de démocratie directe à la fois au niveau des communes et du *Land*, la Loi fondamentale ne les prévoit que dans le champ d'application de l'article 29 LF dans le contexte de la restructuration du territoire fédéral¹⁸. Les obstacles importants érigés par les Constitutions des *Länder* à l'encontre des procédés de démocratie ont du reste eu pour effet que, même dans ce cadre, ces derniers sont restés des phénomènes marginaux. La majorité des constitutionalistes allemands – nonobstant quelques exceptions de poids¹⁹ – considère avec approbation cette abstinance au niveau fédéral en matière de démocratie directe. Le choix du Conseil parlementaire en 1949 de rejeter les procédés plébiscitaires²⁰ comme l'élection directe du chef de l'État était donc, semble-t-il, en même temps un vote contre Weber.

Simplement, la question est la suivante : Weber était-il véritablement favorable aux conceptions plébiscitaires ? Ce ne sont, en effet, que quelques rares propos isolés dans ses écrits qui ont pour effet de lui coller durablement l'étiquette de « penseur plébiscitaire » et de produire la caricature du théoricien « césariste » – qui a troublé la réception de Weber pendant des décennies²¹. En vérité, Weber ne considérait point le plébiscite comme une valeur en soi. Au contraire, ce n'était pour lui qu'un instrument, dont la validité dépendait de conditions précises. Ce n'est que dans un laps de temps très court, dans la phase de fondation de la République de Weimar, que Weber s'était prononcé en faveur d'éléments plébiscitaires. Il s'agissait alors de limiter le pouvoir de la bureaucratie, de renforcer le parlement et d'œuvrer contre la paralysie de

18 Voir Mörschel et Efler, 2013; Decker, 2011a; Dreier et Wittreck, 2009; Rux, 2008; Wie-gand, 2006, p. 185 et suiv. et 237 et suiv.

19 Voir Dreier et Wittreck, 2009, p. 39.

20 Voir Jung, 1994.

21 Pour cet aspect, voir Anter, 2016, p. 134 et suiv.

la politique. S'il se prononçait pour des formes plébiscitaires, c'était toujours sous le signe de son aversion à l'encontre de la domination des fonctionnaires (*ibid.*, p. 451²²). Mais, de manière plus générale, il se montrait sceptique à l'égard de la démocratie directe. Weber ne croyait pas du tout qu'il serait possible de remplacer le travail parlementaire, notamment législatif, par des référendums ; et il ne croyait surtout pas qu'ils auraient des effets bénéfiques. Au contraire, il ne cessait pas d'expliquer que, sur tous les sujets complexes, des référendums se révélaient être des obstacles au travail législatif (voir Weber, 1988, p. 134 ; 1984a, p. 395²³). Plus encore, il considérait que « toutes les expériences ont prouvé [qu'ils s'agissait d']un instrument politique tout à fait conservateur » (Weber, 1988, p. 134²⁴). Cette analyse demeure, aujourd'hui encore, confirmée par la pratique constitutionnelle de systèmes politiques qui utilisent cet instrument, tels que la Suisse ou les États-Unis.

L'attitude critique de Weber à l'égard des référendums s'explique notamment par l'obstacle qu'ils constituent pour la formation de compromis : « Par le moyen du référendum, on ne peut résoudre au niveau politique et technique que des questions auxquelles on peut répondre par un simple "oui" ou "non". » Dans tous les autres cas, l'effet serait d'empêcher « d'arriver à quelque chose que ce soit²⁵ » (Weber, 1984a, p. 395). Il n'accordait ainsi qu'une utilité très limitée au référendum, incapable de favoriser des compromis lesquels pourtant, « dans tout État de masse avec de fortes oppositions régionales, sociales, confessionnelles et autres [...] constituent inévitablement le fondement de la majorité des lois » (*ibid.*, p. 544²⁶). À l'inverse, « le point fort spécifique du parlement est le suivant : il ouvre la possibilité d'arriver par la négociation et le compromis au résultat qui, relativement, est le meilleur ». Cette « supériorité purement technique de la légis-

22 « *Parlament und Regierung im neugeordneten Deutschland* » (1918).

23 « *Deutschlands künftige Staatsform* » (1919) ; « *Wahlrecht und Demokratie in Deutschland* » (1917).

24 « *Deutschlands künftige Staatsform* », (1919). À la demande de plébiscites se raccrochent le plus souvent des espoirs de « gauche », mais dans les faits ils favorisent le plus souvent des intérêts opposés.

25 « *Wahlrecht und Demokratie in Deutschland* ».

26 « *Parlament und Regierung im neugeordneten Deutschland* ».

lation parlementaire ne pourrait être remplacée par rien » (*ibid.*, p. 395 et suiv.²⁷). De même, la question de l'élection directe du président du Reich demeurerait pour Weber objet d'une balance approfondie entre avantages et inconvénients²⁸.

Il faut par conséquent abandonner l'image d'un Weber partisan de la « démocratie plébiscitaire avec chef ». Tout au contraire : Weber insistait sur les avantages de la démocratie représentative, pour laquelle de bons arguments militent encore, aujourd'hui encore.

3. LA VALEUR DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Sur de nombreux points, Weber anticipe la construction ultérieure de la Loi fondamentale. On peut l'observer dans sa distinction entre représentation « libre » et « liée ». Weber voit l'essence de la représentation « libre » dans le fait que le député élu n'est lié « par aucune instruction, mais uniquement par ses propres convictions objectives (*sachliche*) » (Weber, 2013, p. 581) ; cela correspond à la conception de la représentation de la Loi fondamentale, laquelle dispose que les députés « ne sont pas soumis à des ordres et instructions mais uniquement à leur conscience » (Art 38 LF)²⁹. Dans le cas de la représentation « liée », la liberté de décision des députés serait, au contraire, limitée dans les affaires intérieures et extérieures par des mandats impératifs, d'une part, et par le droit de révocation d'autre part ; le pouvoir de représentation étant soumis à l'accord des représentés ». Weber appréciait peu ce type, notamment par rapport à la pratique dans les républiques des conseils socialistes : il voyait dans « ces “représentants” [...], en vérité, des fonctionnaires de ceux qu'ils représentent » (*ibid.*, p. 580).

27 « *Wahlrecht und Demokratie in Deutschland* ».

28 L'élection directe du président du Reich lui conférerait certainement une autorité plus grande, mais ceci serait plutôt dans l'intérêt d'une « organisation rigoureusement socialiste » (« *Deutschlands künftige Staatsform* », 1988, p. 127 et suiv.). Voir également « *Der Reichspräsident* » (1919), *ibid.*, p. 220-224, 220 et suiv.

29 Voir Klein, 2005 (1987). L'article 38 GG ne modifie que très légèrement l'article 21 de la constitution de la République de Weimar : « Les députés n'obéissent qu'à leur conscience et ne sont pas liés par des directives. »

Le Conseil parlementaire suivra la position wébérienne en se prononçant contre une telle forme de représentation « fonctionnarisée ». La Constitution de la République fédérale ne connaît aucun mandat impératif ; dans son orientation fermement anti-plébiscitaire elle est conçue comme une Constitution représentative pure. Pour employer les mots de Weber, elle est une Constitution « purement représentative » d'un système dans lequel le chef du gouvernement est « désigné par le parlement » (*ibid.*, p. 583). Cela vaut de façon analogue pour l'élection du président de la République fédérale. Les candidats à la présidence sont désignés par les partis et sont élus par la *Bundesversammlung* (Assemblée fédérale). Les compétences du Président fédéral sont limitées de façon radicale par la Loi fondamentale ; elles sont, pour l'essentiel, restreintes à des fonctions représentatives. Pour cette raison, l'introduction d'une élection directe, qui est réclamée périodiquement, n'aurait pas de sens. Les problèmes surgiraient dès la compétition électorale qui devrait précéder le vote, car sur quoi pourrait s'engager une lutte électorale³⁰ ? Une élection directe du Président fédéral n'aurait pas sa place dans l'architecture de la Constitution. Pour cette raison, tous les débats sur cette question se sont achevés en queue de poisson. L'élection directe n'a jamais trouvé de majorité parmi les spécialistes de droit constitutionnel ou de science politique³¹.

La conception wébérienne de la démocratie obéit à une perception sobre et réaliste – une formule comme, par exemple, celle de la « volonté du peuple », est pour lui une des grandes « fictions » (Weber, 1990, p. 615³²). Son plaidoyer en faveur d'institutions parlementaires n'est pas vraiment compatible avec des idées de démocratie directe. Démocratisation et parlementarisation constituaient pour lui deux faces d'une même médaille³³. Cela explique son dédain de l'« engouement » répandu pour une « démocratie sans parlementarisme »

30 Avec une position critique par rapport à cette question, voir Decker, p. 326.

31 Voir Degenhart, 2005 ; Diemert, 2005. Contre : Decker, 2008.

32 Lettre à Robert Michels du 4 août 1908.

33 Il exigeait la démocratisation des institutions politiques comme « moyen indispensable pour le maintien de l'unité de la nation » et la parlementarisation comme « garantie de l'homogénéité dans la direction de la politique » (« *Die Lehren der deutschen Kanzlerkrise* » (1917), in Weber, 1984a, p. 302). Comme on le sait, le motif national était toujours présent quand Weber soutenait des objectifs démocratiques. Voir « *Das preußische Wahlrecht* » (1917), *ibid.*, p. 234.

(Weber, 1984a, p. 394³⁴). Une telle attitude passionnée correspond souvent à des idéaux plébiscitaires. Ces derniers reposent cependant, comme le note Ernst Fraenkel, « sur le présupposé non dit d'une volonté populaire unifiée dont on pense a priori qu'elle est identique à l'intérêt de tous » (Fraenkel, 1958, p. 6 et suiv.). Une volonté populaire unifiée n'existe cependant, comme l'ajoute Wilhelm Hennis, que dans le cas où tous ceux dont l'intérêt n'est pas identique à cette volonté populaire se taisent. « Un système étatique qui est censé se fonder sur le principe de l'identité n'est possible que comme système d'une identification totalitaire » (Hennis, 1962, p. 142). Les propos de Weber suggèrent les mêmes conséquences. Puisque des positions et intérêts contraires se font toujours face au sein de la population, une « volonté populaire » unifiée serait une fiction. Tout au moins une telle volonté n'existe que sous forme plurielle.

4. LA PRÉOCCUPATION MAJEURE DE WEBER : LE DROIT D'ENQUÊTE DU PARLEMENT

Certes, pendant un laps de temps assez bref, Weber penchait pour un président du Reich élu par le peuple, à qui l'élection directe aurait conféré une légitimité autonome. Mais, dans un cas tel que celui de la Loi fondamentale, où le président n'aurait presque aucun pouvoir, Weber aurait certainement laissé le monopole de la légitimité au seul parlement. C'est ce qui est le cas aujourd'hui dans la République fédérale. Le Bundestag est le seul organe fédéral élu directement par le peuple. Tous les autres organes constitutionnels dérivent de lui : en premier lieu le Chancelier fédéral et, pour partie, le président du Bund, ainsi que les juges de la Cour constitutionnelle. Au moins au niveau théorique, le parlement est l'« organe central » de la démocratie³⁵. Weber avait exigé une parlementarisation conséquente ; elle a été réalisée dans le cadre de la Loi fondamentale dans la mesure où le Chancelier fédéral dépend toujours de la majorité parlementaire.

34 « *Wahlrecht und Demokratie in Deutschland* ».

35 Voir Le Divillec, 2004, p. 65 et suiv. ; Kirchhof, 2004, p. 241 et suiv.

Dans la pratique politique, cependant, l'image du Bundestag apparaît en général de façon différente. La question centrale de Weber avait été : « comment rendre le parlement apte à exercer le pouvoir ? » (Weber, 1984a, p. 501³⁶). Mais le Bundestag n'a que rarement su assumer le rôle d'un contradicteur et d'un contrôleur efficace du gouvernement. Le premier obstacle tient à des raisons structurelles : dès lors que la majorité parlementaire forme le gouvernement, les contrôleurs potentiels se trouvent par définition en minorité³⁷. S'y ajoute un phénomène de plus en plus fréquent : celui d'une dé-parlementarisation du parlement, ou plus exactement un renoncement volontaire à exercer le pouvoir – ce qui résulte surtout des transferts de compétences vers l'Union européenne³⁸. Cette dé-parlementarisation, qui n'est pas une spécificité allemande³⁹, porte de surcroît préjudice à la fonction de contrôle du parlement.

Un des instruments de contrôle parlementaire les plus importants doit son existence directement à Weber : le droit de la minorité parlementaire de former des commissions d'enquête pour obliger le gouvernement et l'administration à répondre à des demandes d'information (Art. 44 GG)⁴⁰. À ce sujet, Weber a exercé une influence indirecte sur la rédaction de la Loi fondamentale. Le droit d'enquête de la minorité parlementaire avait en effet été son idée ; idée mise en œuvre dès la Constitution de la République de Weimar (Art. 34 WRV)⁴¹. Il soumit cette proposition en décembre 1918 au ministère de l'Intérieur (*Reichsamt des Innern*) lors des consultations au sujet de la nouvelle Constitution de l'Empire auxquelles il participait sur invitation d'Hugo Preuß, secrétaire d'État aux Affaires intérieures. Preuß, le père de la Constitution de Weimar, reprit immédiatement la proposition faite par Weber (voir Weber, 1988, p. 79⁴²). Au cours des travaux préparatoires

36 «*Parlament und Regierung im neugeordneten Deutschland*».

37 Voir par exemple Peters, 2012 ; Le Divellec, 2004, p. 119 et suiv.

38 Voir Puhl, 2005, p. 639-682 ; Herdegen, 2003.

39 Voir Lagelle, 2011 ; Rozenberg et Surel, 2003.

40 «Le Bundestag a le droit et, à la demande d'un quart de ses membres, l'obligation de constituer une commission d'enquête chargée de recueillir les preuves nécessaires en audience publique.»

41 «Le Reichstag a le droit et, sur demande d'un cinquième de ses membres, l'obligation d'instituer des commissions d'enquête.»

42 «*Beiträge zur Verfassungsfrage*».

pour la Constitution de Weimar, Weber avait mis tout son poids dans la balance pour faire inscrire cet instrument de contrôle constitué par les commissions d'enquête dans la constitution (*ibid.*, p. 79 et suiv., voir aussi Mommsen, 2000, p. 421 et suiv.). Sa proposition avait été transcrite presque mot pour mot l'année suivante dans la constitution de Weimar. Trente ans plus tard elle a également été intégrée dans la Loi fondamentale, de sorte que l'on peut dire que, sur le plan du droit constitutionnel, Weber a ouvert la voie à cet instrument de contrôle⁴³.

L'histoire du droit d'enquête remonte au XIX^e siècle en Allemagne, le *Landtag* prussien disposant alors déjà de ce droit. Pour autant, cet instrument était inefficace, dès lors que le parlement ne pouvait même pas interroger les témoins eux-mêmes, ainsi que Weber l'a noté (Weber, 1990, p. 714⁴⁴). Ce qui importait avant tout aux yeux de Weber était de conférer ce droit également à la minorité parlementaire. C'était là une proposition révolutionnaire, qui a marqué une rupture avec le principe de la majorité qui, jusque-là, avait toujours façonné le processus parlementaire. En outre, Weber a tenu compte du fait que la séparation des pouvoirs ne se situait plus entre le parlement et le gouvernement, mais plutôt entre la majorité gouvernementale et l'opposition parlementaire. Le contrôle du gouvernement, après tout, ressortit au travail de l'opposition : la majorité parlementaire n'a en effet aucun intérêt à faire pression sur son propre gouvernement, dès lors que leurs intérêts sont convergents⁴⁵.

«L'interrogatoire contradictoire des personnes concernées en tant que témoins cités devant une commission parlementaire» était, selon Weber, le moyen le plus efficace du contrôle de l'administration. L'existence, à elle seule, de cet instrument était indispensable : en tant que «fêrule dont l'existence contraint les chefs des administrations à répondre d'une façon qui rend superflue son utilisation» (Weber, 1984a, p. 488 et suiv.⁴⁶). D'un point de vue stratégique, Weber pensait qu'il ne fallait pas abuser de l'utilisation de cette fêrule, mais de

43 Voir Engels, 2017; Linke, 2015, p. 939 et suiv.; N.N., 1985, p. 40.

44 Lettre à Friedrich Naumann, décembre 1908.

45 Voir Steffani, 1991.

46 «*Parlament und Regierung im neugeordneten Deutschland*». Son modèle était ici une fois de plus le parlement anglais.

s'en servir comme d'un instrument « occasionnel » (*ibid.*, p. 489). Il était cependant conscient que l'administration ferait tout son possible pour se protéger et s'immuniser face à tout contrôle. Ceci s'est souvent avéré dans la pratique parlementaire ultérieure de nombreux pays. En même temps, la pratique parlementaire dans la République fédérale d'Allemagne a démontré toute l'importance de cet instrument de contrôle. Le Bundestag s'en est servi fréquemment et a institué des douzaines de commissions d'enquête – notamment dans des cas de corruption ou d'actions illégales du gouvernement⁴⁷.

5. LA PRÉFÉRENCE DE MAX WEBER : L'ÉTAT FÉDÉRAL UNITAIRE

Le plaidoyer de Weber pour le droit d'enquête parlementaire trouvait notamment son origine dans son aversion envers la bureaucratie et sa crainte d'une paralysie de la politique. La liberté de mouvement en politique lui était une valeur en soi. L'idée d'un « patriotisme constitutionnel » qui a eu un succès éphémère en Allemagne dans les années 1980⁴⁸, était, tout au contraire, très loin de Weber. Penser que la fierté d'avoir une belle constitution puisse être le ciment d'une communauté politique, cela lui aurait certainement paru une idée sortie d'un séminaire de science politique. Il n'hésitait pas à demander des modifications de la constitution quand cela lui paraissait nécessaire, comme le montre son plaidoyer pour la suppression de l'article 9 de la Constitution de l'Empire allemand (*ibid.*, p. 310-313, 310⁴⁹). Aujourd'hui non plus il n'y a aucune raison de sanctuariser la Constitution. Certes, la Loi fondamentale est la constitution la plus efficiente et durable de l'histoire allemande, mais elle n'est pas sans défaut. La construction du Bundesrat peut par moments constituer un blocage de l'action politique, à même

47 Voir Linke, 2013, p. 1144 et suiv.; Riede et Scheller, 2013; Peters, 2012, p. 831 et suiv.; Le Divellec, 2004, p. 438 et suiv.; Altenhof, 2002; Engels, 1991 (1989).

48 Voir Sternberger, 1982. Critique par rapport à Sternberger: Merten, 1992; Isensee, 1986.

49 « *Die Abänderung des Artikels 9 der Reichsverfassung* » (1917). Cet article interdisait l'appartenance concomitante au Bundesrat et au Reichstag. Pour des raisons de principe, Weber pensait que c'était une erreur d'empêcher le chancelier du Reich ou un secrétaire d'État d'être membre du Reichstag. Il exigeait que des membres importants du gouvernement puissent être membre du parlement. Inversement, « un membre du parlement avec ces capacités politiques devrait pouvoir occuper un poste de direction politique au Reich » (« *Parlament und Regierung im neugeordneten Deutschland* », in Weber, 1984a, p. 476 et suiv.).

de compliquer et de détériorer l'action du gouvernement fédéral : dans le cas de majorités contraires au niveau fédéral et au niveau des *Länder*, le *Bundesrat* limite en effet fortement la liberté de l'action gouvernementale⁵⁰.

La liberté de mouvement n'était pas la première priorité des pères et mères de la Loi fondamentale. Immédiatement auparavant, à l'époque national-socialiste, ils avaient vécu une surdose de « mouvement » politique, sous forme d'une domination totale qui s'était libérée de toutes ses chaînes. Pour cette raison, le Conseil parlementaire ne prônait pas le mouvement mais deux autres maximes : « sécurité » et « ordre »⁵¹. Étant donné la division de l'Allemagne, la Loi fondamentale n'avait été conçue, dans un premier temps, que comme une constitution provisoire pour l'État partiel ouest-allemand. Nonobstant ce caractère provisoire, la préoccupation centrale du Conseil parlementaire était de mettre le nouvel ordre démocratique à l'abri de dangers potentiels. Ces objectifs constitutionnels trouvent leur expression dans des normes comme celle de la « *Wesensgehaltsgarantie* » (garantie de la substance des droits fondamentaux) (Art. 19 alinéa 2 LF) ou dans ladite « clause d'éternité » (Art. 79 alinéa 3 LF). Ces objectifs constitutionnels répondaient également aux intérêts des gouverneurs militaires des Alliés, sous le contrôle desquels se sont déroulés les travaux du Conseil parlementaire – ce qui les a conduit à intervenir lorsqu'ils estimaient que leurs intérêts étaient menacés⁵².

Au cours des deux premières décennies, la politique constitutionnelle de la République fédérale a aussi été marquée par une forte orientation vers l'ordre et la sécurité ; ce qui se reflète dans l'action gouvernementale de l'époque, dans la législation et même dans la jurisprudence constitutionnelle⁵³. La société dans son ensemble était caractérisée par une forte exigence de sécurité, de telle sorte que l'on est tenté de considérer la « sécurité » comme l'idée directrice de l'histoire de la République fédérale⁵⁴. La science du droit constitutionnel a

50 Voir Le Divellec, 2004, p. 486 et suiv.; Lhotta, 2003; Grimm, 2001.

51 Voir Anter, 2011 ; 2007 (2004).

52 Voir Feldkamp, 2008 (1998); Niclaß, 1998; Lange, 1993.

53 Voir Anter, 2015 (2006), p. 479-495.

54 Voir Conze, 2009.

également évolué sous ce signe au cours des premières décennies. Alors qu'à l'époque national-socialiste ces juristes s'étaient rangés avec enthousiasme du côté du parti du « mouvement »⁵⁵, ils rejoignaient maintenant, certes non sans quelque hésitation initiale, le parti de l'« ordre »⁵⁶.

On ne peut pas dire que Weber ne se soit pas intéressé à l'ordre. Tout au contraire : l'analyse des ordres sociaux était au centre même de son intérêt scientifique⁵⁷, même s'il se méfiait de l'« ordre » en tant que devise politique (*ibid.*, p. 351⁵⁸). Les discussions au sein du Conseil parlementaire montrent à quel point ses positions en matière de politique constitutionnelle étaient restées actuelles. Ceci vaut également pour la signification des droits fondamentaux, auxquels nous devons selon Weber « pas moins que tout ce que même le plus “réactionnaire” considère comme le minimum de sa sphère de liberté individuelle » (Weber, 1920 [1904-1905], p. 135). C'est dans la Loi fondamentale, dans son article 1, alinéa 3, que pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle allemande les droits fondamentaux ont été ancrés à titre de droit directement applicable⁵⁹.

L'actualité de Weber apparaît également dans le contexte de la problématique « fédéralisme ou unitarisme », une question fondamentale pour l'organisation juridique de l'État (Weber, 1988, p. 111 et suiv.⁶⁰) Cette question a été débattue intensément à la fois lors des travaux préparatoires à la Constitution de Weimar et, trente ans plus tard, au sein du Conseil parlementaire, même si, dans les deux cas finalement, le choix n'était pas ouvert. Car les puissances des vainqueurs ne tolérèrent ni en 1919 ni en 1949 la création d'un État allemand unitaire. Weber était tout sauf un fédéraliste convaincu. Il plaidait pour une « solution aussi unitaire que possible » (*ibid.*, p. 136). Vue la situation intérieure et extérieure de

55 Voir Dreier, 2001 ; Pauly, 2001.

56 Voir Stolleis, 2012, p. 125 et suiv. ; Günther, 2004, en particulier p. 191 et suiv.

57 Voir Anter, 2017, p. 87-97.

58 « *Wahlrecht und Demokratie in Deutschland* ». Pour le concept de l'ordre chez Weber, voir Anter, 2017, p. 87 et suiv.

59 Voir Pieroth et Schlink, 2014 (1986) ; Isensee, 2011 (1992) ; Böckenförde, 1991.

60 « *Deutschlands künftige Staatsform* ».

l'Allemagne, il était conscient que la création d'un État unitaire était une option irréaliste. Lors des délibérations sur la constitution il se prononça par conséquent pour un fédéralisme unitaire et exigeait : « Il faut introduire autant d'unitarisme que possible dans une constitution fédérale. » (*ibid.*, p. 57⁶¹).

Trente ans plus tard, les délibérations du Conseil parlementaire arrivèrent au même résultat, alors que des conceptions radicalement contradictoires s'étaient opposées⁶². Au cours des décennies suivantes, le concept de l'« État fédéral unitaire » s'imposait dans la République fédérale. Ce concept, propagé par Konrad Hesse dans la littérature de droit constitutionnel⁶³, avait été anticipé par Weber. Il désigne une forme d'État singulière qui ne s'est développée que dans la République fédérale d'Allemagne. Weber avait anticipé également les problèmes qu'une telle forme d'État complexe entraîne inévitablement⁶⁴. Parmi eux surtout, la construction du *Bundesrat* était une des questions les plus controversées lors des délibérations du Conseil parlementaire⁶⁵. Alors qu'en 1918-1919 Weber plaidait pour une chambre parlementaire (*ibid.*, p. 120 et suiv. et p. 74⁶⁶), le *Bundesrat* créé en 1949 par le Conseil parlementaire s'est finalement avéré une construction erronée. Surtout, dans le cas de majorités différentes au niveau fédéral et au niveau des *Länder*, des blocages sont programmés d'avance et perturbent le système parlementaire. Dans une perspective wébérienne, le *Bundesrat* a toute l'apparence d'un vestige du Deuxième Empire⁶⁷. C'est pour cette raison que l'on se dispute depuis plus de deux décennies sur le sens de cette construction et sur de possibles options de réforme⁶⁸.

61 « *Beiträge zur Verfassungsfrage* ». Voir Mommsen, 2000, p. 421 et suiv.

62 Voir Feldkamp, 2008 (1998), p. 79 et suiv.; Oeter, 1998, p. 103 et suiv.

63 Hesse, 1962. Voir Isensee, 2008 (1990); Lehmbuch, 2002.

64 Pour les problèmes du fédéralisme, voir Beaud, 2016.

65 Voir Niclauß, 2008.

66 Respectivement « *Deutschlands künftige Staatsform* » et « *Beiträge zur Verfassungsfrage* ».

67 Voir Hennis, 1997. Pour l'histoire du *Bundesrat*, voir Beaud, 2009 (2007), p. 401 et suiv.

68 Voir la présentation des différentes options de réforme chez Decker, 2011b, p. 249 et suiv.

Un point névralgique de la plupart des États fédéraux réside dans la dimension inégale des différents États qui composent la fédération. Il en était déjà ainsi lors de l'établissement de la République de Weimar en 1919. La position hégémonique de la Prusse était l'un des problèmes majeurs lors de la réorganisation de l'Allemagne. Cela ne concernait pas seulement l'écrasante suprématie territoriale de la Prusse, mais également sa domination dans la politique de l'Empire allemand, laquelle se manifestait entre autres dans l'identité personnelle de chancelier de l'Empire et de ministre-président de la Prusse ainsi que dans la position privilégiée de la Prusse au sein du *Bundesrat*. Mettre fin à cette hégémonie était pour Weber une condition élémentaire d'un ordre constitutionnel qui puisse avoir un avenir⁶⁹. C'est aussi en raison de son engagement pour un État fédéral unitaire qu'il considérait la structure atavique comme un danger. Certes, il considérait comme irréaliste l'idée de Hugo Preuß de vouloir dissoudre la Prusse en plusieurs États individuels (*ibid.*, p. 456⁷⁰), mais il plaidait avec d'autant plus de détermination pour un État fédéral « dans lequel la suprématie de la Prusse sera abolie » (*ibid.*, p. 393). Même au-delà du problème prussien Weber souhaitait que la configuration des *Länder* allemands soit profondément restructurée. À propos de la restructuration des *Länder*, il recommandait ceci : « L'existence dépourvue de sens des "États-nains" devrait prendre fin soit par des fusions (la Thuringe ?) soit par des incorporations. » (*ibid.*, p. 119⁷¹). Cependant, une réelle restructuration des *Länder* pouvait difficilement se réaliser dans les conditions politiques données.

Tout autre était la situation après 1945. Après la capitulation inconditionnelle, les puissances victorieuses divisèrent l'Allemagne en quatre zones d'occupation, gouvernées par les quatre gouverneurs militaires alliés. Ils commencèrent rapidement à tracer de nouvelles frontières des *Länder* dans leurs zones d'occupation respectives et à créer en partie de tout nouveaux *Länder*⁷². Cette réorganisation s'est avérée extrêmement durable, puisque, pour l'essentiel, les *Länder* nouvelle-

69 Pour la question prussienne, voir Bruhns, 2017, p. 61 et suiv.; Mommsen, 2000, p. 359 et suiv.

70 « *Probleme der Neuordnung* » (1919).

71 « *Deutschlands künftige Staatsform* ».

72 Entre autres: les *Länder* de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, de Basse-Saxe, de Hesse, de Brême et de Saxe-Anhalt.

ment créés existent encore aujourd'hui⁷³. La question de la Prusse également, qui posait un difficile problème à Weber, a été résolue le 25 février 1947, quand le Conseil de contrôle allié (*Alliierter Kontrollrat*) a dissout l'État de Prusse. En tout cas, en créant une nouvelle structure des *Länder*, beaucoup plus compacte, les gouverneurs militaires alliés ont agi tout à fait dans la ligne de Weber.

CONCLUSION

La Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ne régit pas seulement l'organisation de l'État, mais représente également des conceptions d'ordre centrales de la communauté politique. Celles-ci se nourrissent de traditions différentes et comprennent des éléments libéraux, socialistes et conservateurs. Les pères de la Loi fondamentale ont voulu marquer un début radicalement nouveau, notamment par rapport à l'expérience traumatique de la dictature national-socialiste. Ce faisant, ils ont eu recours à des idées constitutionnelles débattues à la fin de l'Empire et au début de la République de Weimar. Dans ce contexte, un rôle clef, généralement négligé, a été joué par Weber qui a influencé de nombreux pères de la Constitution. Certains parmi eux avaient d'ailleurs encore connu Weber personnellement. L'influence de Weber est particulièrement frappante dans deux points névralgiques de l'ordre constitutionnel et ont imprégné l'ensemble du système politique allemand. D'une part, le droit d'enquête accordé à la minorité parlementaire : un instrument qui permet de rompre le principe de la domination de la majorité. D'autre part, l'idée d'un État fédéral unitaire qui est à l'origine d'une forme étatique singulière qui n'a été réalisé nulle part ailleurs que dans la République fédérale d'Allemagne. Il faut imaginer la République fédérale comme un État wébérien.

NdA. Je remercie Hinnerk Bruhns pour la traduction de mon manuscrit allemand, ainsi qu'Aurore Gaillet pour sa relecture de la traduction.

73 La seule exception notable est l'unification des trois *Länder* du sud-ouest de l'Allemagne en l'État du Bade-Wurtemberg en 1952.

BIBLIOGRAPHIE

- ALTENHOF R., 2002, *Die Enquete-Kommissionen des Deutschen Bundestages*, Wiesbaden, Springer.
- ANTER A., 2006, «Max Weber und die parlamentarische Demokratie der Bundesrepublik Deutschland», in K.-L. Ay et K. Borchardt (dir.), *Das Faszinosum Max Weber. Die Geschichte seiner Geltung*, Konstanz, UVK Verlagsgesellschaft mbH, p. 353-373.
- , 2007 (2004), *Die Macht der Ordnung. Aspekte einer Grundkategorie des Politischen*, Tübingen, Mohr Siebeck.
- , 2011, «Die politische Idee der Sicherheit. Theoriegeschichte und Staatspraxis eines modernen Konzepts», *Jahrbuch Öffentliche Sicherheit*, Sonderband 6.1, p. 13-28.
- , 2014 (1995), *Max Webers Theorie des modernen Staates*, Berlin, Duncker & Humblot.
- , 2015 (2006), «Ordnungdenken in der Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts», in R. Chr. van Ooyen et M. Möllers (dir.), in *Handbuch Bundesverfassungsgericht im politischen System*, Wiesbaden, Springer, p. 479-495.
- , 2016, *Max Weber und die Staatsrechtslehre*, Tübingen, Mohr Siebeck.
- , 2017, «What Does Weber Mean When Speaking About Order in His Sociology of Law?», in W. Gephart et D. Witte (dir.), *Recht als Kultur? Beiträge zu Max Webers Soziologie des Rechts*, Frankfurt/M., Klostermann, p. 87-97.
- BEAUD O., 2009 (2007), *Théorie de la Fédération*, Paris, PUF.
- , 2016, «La répartition des compétences dans une Fédération», *Jus Publicum*, 16, p. 179-206.
- BEETHAM D., 1991 (1974), *Max Weber and the Theory of Modern Politics*, Cambridge, Polity Press.
- BÖCKENFÖRDE E.W., 1991, «Grundrechte als Grundsatznormen», in Id., *Staat, Verfassung, Demokratie*, Frankfurt/M., Suhrkamp, p. 159-199.
- BREINER P., 1996, *Max Weber & Democratic Politics*, Ithaca, NY, Cornell University Press.
- BREUER S., 1995, «Max Weber et les formes de démocratie», *Revue européenne des sciences sociales*, 33-101, p. 39-50.

BRUHNS H., 2017, *Max Weber und der Erste Weltkrieg*, Tübingen, Mohr Siebeck.

CONZE E., 2009, *Die Suche nach Sicherheit. Eine Geschichte der Bundesrepublik Deutschland von 1949 bis in die Gegenwart*, München, Siedler Verlag.

DECKER F., 2011a, «Der Irrweg der Volksgesetzgebung. Warum die direkte Demokratie in den Ländern kein Vorbild für die Bundesebene sein kann», *Zeitschrift für Staats- und Europawissenschaften*, 9, p. 473-500.

–, 2011b, *Regieren im «Parteienbundesstaat»*, Wiesbaden, Springer.

DEGENHART Ch., 2005, «Direkte Demokratie auf Bundesebene nach dem Grundgesetz», in K. Stern et K. Grupp (dir.), *Gedächtnisschrift für Joachim Burmeister*, Heidelberg, C.F. Müller, p. 87-99.

DIEMERT D., 2005, «Direktwahl des Bundespräsidenten?», *Recht und Politik*, 41, p. 108-113.

DREIER H., 2001, «Die deutsche Staatsrechtslehre in der Zeit des Nationalsozialismus», *Veröffentlichungen der Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer*, 60, p. 10-72.

– et WITTRECK F., 2009, «Repräsentative und direkte Demokratie im Grundgesetz», *Jahrbuch für direkte Demokratie*, p. 11-39.

ELIAESON S., 1998, «Max Weber and Plebiscitary Democracy», in R. Schroeder (dir.), *Max Weber, Democracy and Modernization*, Basingstoke, Palgrave, p. 47-60.

ENGELS D., 1991 (1989), *Parlamentarische Untersuchungsausschüsse*, Heidelberg, Hüthig Decker & Müller.

–, 2017, «Max Weber und die Entwicklung des parlamentarischen Minderheitsrechts», in W. Gephart et D. Witte (dir.), *Recht als Kultur? Beiträge zu Max Webers Soziologie des Rechts*, Frankfurt/M., Klostermann, p. 423-435.

FELDKAMP M. F., 2008 (1998), *Der Parlamentarische Rat 1948-1949. Die Entstehung des Grundgesetzes*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht.

FRAENKEL E., 1958, *Die repräsentative und die plebiszitäre Komponente im demokratischen Verfassungsstaat*, Tübingen, J.C.B. Mohr.

- GRIMM D., 2001, «Die bundesstaatliche Verfassung – eine Politikblockade?», in Id., *Die Verfassung und die Politik*, München, C.H. Beck, p. 139-150.
- GÜNTHER F., 2004, *Denken vom Staat her. Die bundesdeutsche Staatsrechtslehre zwischen Dezision und Integration 1949-1970*, München, Oldenbourg.
- HENNIS W., 1997, «Am Föderalismus liegt es nicht. Aber der Bundesrat hat sich als kapitale Fehlkonstruktion erwiesen», in *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, n° 189, 14 août, p. 31.
- , 2000, «Amtsgedanke und Demokratiebegriff» (1962), in Id., *Politikwissenschaft und politisches Denken*, Tübingen, Mohr Siebeck, p. 127-147.
- HERDEGEN M., 2003, «Informalisierung und Entparlamentarisierung politischer Entscheidungen als Gefährdungen der Verfassung?», *Veröffentlichungen der Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer*, 62, p. 7-36.
- HESSE K., 1962, *Der unitarische Bundesstaat*, Karlsruhe, C. F. Müller.
- HEUSS Th., 1920a, «Zu Max Webers Gedächtnis», in KÖNIG et WINCKELMAN, 1985 (1963), p. 60-64.
- , 1920b, «Max Webers », in KÖNIG et WINCKELMAN, 1985 (1963), p. 71-74.
- , 1930, «Max Weber zum 10. Todestag », in KÖNIG et WINCKELMAN, 1985 (1963), p. 157-159.
- , 1958, «Max Weber in seiner Gegenwart», in M. Weber, *Gesammelte Politische Schriften*, 2^e éd., Tübingen, Mohr Siebeck, p. VII-XXXI.
- , 1965, *Erinnerungen 1905-1933*, Frankfurt/M, Wunderlich.
- , 1967, *Die großen Reden*, München, Wunderlich.
- , 1975, «Max Weber», in Id., *Deutsche Gestalten*, München, Wunderlich, p. 245-250.
- , 1970, *Tagebuchbriefe 1955/1963*, Tübingen/Stuttgart, Wunderlich.
- et ADENAUER K., 1992, *Unserem Vaterland zugute. Der Briefwechsel 1948-1963*, München, Goldmann.
- ISENSEE J., 1986, «Die Verfassung als Vaterland», in A. Mohler (dir.), *Wirklichkeit als Tabu*, München, Oldenbourg Wissenschaftsverlag, p. 11-35.

- 2008 (1990), «Idee und Gestalt des Föderalismus im Grundgesetz», in *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, vol. VI, Heidelberg, C.F. Müller p.3-199.
- , 2011 (1992), «Das Grundrecht als Abwehrrecht und als staatliche Schutzpflicht», in *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, vol. IX, Heidelberg, C.F. Müller, p. 413-568.
- JUNG O., 1994, *Grundgesetz und Volksentscheid. Gründe und Reichweite der Entscheidungen des Parlamentarischen Rats gegen Formen direkter Demokratie*, Opladen, Springer.
- KIRCHHOF P., 2004, *Das Parlament als Mitte der Demokratie*, in M. Brenner et al. (dir.), *Der Staat des Grundgesetzes – Kontinuität und Wandel*, Tübingen, Mohr Siebeck, p.237-262.
- KLEIN H.H., 2005 (1987), «Status des Abgeordneten», in *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, vol. III, Heidelberg, C.F. Müller, p.741-767.
- KÖHNE M., 2008, «Direktwahl des Bundespräsidenten?», *Recht und Politik*, 44, p.95-99.
- KÖNIG R. et WINCKELMANN J. (dir.), 1985 (1963), *Max Weber zum Gedächtnis*, Köln et Opladen, Westdeutscher Verlag.
- LAGELLE A., 2011, «Le rôle des parlements nationaux dans le processus législatif européen à l'aune du traité de Lisbonne», *Revue française de droit constitutionnel*, 87, p.25-55.
- LANGE E. H. M., 1993, *Die Würde des Menschen ist unantastbar. Der Parlamentarische Rat und das Grundgesetz*, Heidelberg, Decker & Müller.
- LE DIVELLEC A., 2004, *Le Gouvernement parlementaire en Allemagne*, Paris, LGDJ.
- LEHMBRUCH G., 2002, «Der unitarische Bundesstaat in Deutschland», in A. Benz et G. Lehbruch (dir.), *Föderalismus*, Wiesbaden, Springer, p.53-110.
- LHOTTA R., 2003, «Zwischen Kontrolle und Mitregierung. Der Bundesrat als Oppositionskammer?», *Aus Politik und Zeitgeschichte*, 43, p. 16-22.
- LINKE T., 2013, *Entstehung und Fortbildung des Enquête- und Untersuchungsrechts in Deutschland*, Berlin, Duncker & Humblot.

- MERTEN D., 1992, «Verfassungspatriotismus und Verfassungsschwärmerei», *Verwaltungsarchiv*, 83, p.283-298.
- MOMMSEN W. J., 2000, *Max Weber et la politique allemande 1890-1920*, Paris, PUF.
- MÖRSCHER T. et EFLER M. (dir.), 2013, *Direkte Demokratie auf Bundesebene*, Baden-Baden, Nomos.
- MÜLLER J. B., 1977, «Max Webers Demokratiekonzeption», *Deutsche Vierteljahresschrift für Literaturwissenschaft und Geistesgeschichte*, 51, p. 1-26.
- N.N., 1985, «Parlamentarische Untersuchungsausschüsse – Kampfmittel der Parteien», *Der Spiegel*, n°43, 21 octobre.
- NICLAUSS K., 1998, *Der Weg zum Grundgesetz*, Paderborn, UTB.
- , 2008, «Parlament und Zweite Kammer in der westdeutschen Verfassungsdiskussion von 1946 bis zum Parlamentarischen Rat», *Zeitschrift für Parlamentsfragen*, 39, p.595-611.
- OETER S., 1998, *Integration und Subsidiarität im deutschen Bundesstaatsrecht*, Tübingen, Mohr Siebeck.
- PAULY W., 2001, «Die deutsche Staatsrechtslehre in der Zeit des Nationalsozialismus», *Veröffentlichungen der Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer*, 60, p.74-105.
- PETERS B., 2012, «Die Rechte der Minderheit im parlamentarischen Untersuchungsverfahren», *Zeitschrift für Parlamentsfragen*, 43, p.831-853.
- PFÄFF S., 2002, «Nationalism, Charisma, and Plebiscitary Leadership», *Sociological Inquiry*, 72, p.81-107.
- PIEROTH B. et SCHLINK B., 2014 (1986), *Grundrechte*, Heidelberg, C.F. Müller.
- PUHL Th., 2005, «Entparlamentarisierung und Auslagerung staatlicher Entscheidungsverantwortung», in *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, vol.III, 3^e éd. Heidelberg, C.F. Müller, p.639-682.
- RIEDE M. et SCHELLER H., 2013, «Parlamentarische Untersuchungsausschüsse im Deutschen Bundestag – bloßes Skandalisierungsinstrument der Opposition?», *Zeitschrift für Parlamentsfragen*, 44, p.93-114.

- ROZENBERG O. et SUREL Y., 2003, «Parlements et Union européenne», *Politique européenne*, 9, p.5-29.
- RUX J., 2008, *Direkte Demokratie in Deutschland*, Baden-Baden, Nomos.
- SAVÉS Ch., 2017, *Max Weber, penser le paradigme démocratique*, Saint-Denis, Publibook.
- SCHMID C., 1950, «Die SPD vor der geistigen Situation dieser Zeit», in *Protokoll der Verhandlungen des Parteitages der Sozialdemokratischen Partei Deutschlands 1950 in Hamburg*, p.225-241 : <<http://library.fes.de/parteitage/index-pt-1946.html>>.
–, 1976, *Politik als geistige Aufgabe*, München, Droemer-Knauer.
- SCHÖNBERGER Ch., 1997, *Das Parlament im Anstaltsstaat*, Frankfurt/M., Klostermann.
–, 2016 (2007), «Max Webers Demokratie», in A. Anter et S. Breuer (dir.), *Max Webers Staatssoziologie*, Baden-Baden, Nomos, p. 159-175.
- SCHUMPETER J., 1920, «Max Webers Werk», in KÖNIG et WINCKELMAN 1985 (1963), p.64-71.
- SCOTT A., 2000, «Capitalism, Weber and Democracy», *Max Weber Studies* I, p.33-55.
- STEFFANI W., 1991, «Regierungsmehrheit und Opposition», in Id. (dir.), *Regierungsmehrheit und Opposition in den Staaten der EG*, Opladen, Leske & Budrich, p.11-35.
- STERNBERGER D., 1982, *Verfassungspatriotismus*, Hannover, Insel Verlag.
- STOLLEIS M., 2012, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland*, vol.4, München, C.H. Beck.
- THOMAS J.J.R., 1984, «Weber and Direct Democracy», *British Journal of Sociology* 35, p.216-240.
- VINCENT J.-M., 2009 (1998), *Max Weber ou la démocratie inachevée*, Paris, Éditions du Félin.
- WEBER M., 1920 (1904-1905), «Die protestantische Ethik und der Geist des Kapitalismus», in Id. *Gesammelte Aufsätze zur Religionssoziologie*, vol. I, Tübingen, Mohr Siebeck.
–, 1984a, *Zur Politik im Weltkrieg. Schriften und Reden 1914-1918 – Max Weber-Gesamtausgabe*, I/15, Tübingen, Mohr Siebeck.

- , 1984b, *Die Lage der Landarbeiter im ostelbischen Deutschland (1892)* – Max Weber-Gesamtausgabe, I/3, Tübingen, Mohr Siebeck.
 - , 1988, *Zur Neuordnung Deutschlands. Schriften und Reden 1918 -1920* – Max Weber-Gesamtausgabe, I/16, Tübingen, Mohr Siebeck.
 - , 1989, *Zur Russischen Revolution von 1905. Schriften und Reden 1905–1912* – Max Weber-Gesamtausgabe, I/10, Tübingen, Mohr Siebeck.
 - , 1990, *Briefe 1906-1908* – Max Weber-Gesamtausgabe, II/5, Tübingen, Mohr Siebeck.
 - , 1992, *Wissenschaft als Beruf. 1917/1919. Politik als Beruf. 1919* – Max Weber-Gesamtausgabe, I/17, Tübingen, Mohr Siebeck.
 - , 2013, *Wirtschaft und Gesellschaft. Soziologie. Unvollendet 1919-1920*, Max Weber-Gesamtausgabe, I/23, Tübingen, Mohr Siebeck.
- WEBER P., 1998, *Carlo Schmid. Eine Biographie*, Frankfurt/M., Suhrkamp.
- WIEGAND H.-J., 2006, *Direktdemokratische Elemente in der deutschen Verfassungsgeschichte*, Berlin, Berliner Wissenschaftsverlag.